

Délai référendaire: 15 octobre 1998

Code civil suisse

(état civil, conclusion du mariage et divorce, filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial)

Modification du 26 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995¹,
arrête:

I

1. Le titre premier du code civil² est modifié comme suit:

Titre premier: Des personnes physiques

Chapitre II: Des actes de l'état civil

Art. 39

A. Registres
I. Généralités

¹ L'état civil est constaté par des registres.

² Par état civil, on entend notamment:

1. les faits d'état civil directement liés à une personne, tels que la naissance, le mariage, le décès;
2. le statut personnel et familial d'une personne, tels que la majorité, la filiation, le lien matrimonial;
3. les noms;
4. les droits de cité cantonal et communal;
5. la nationalité.

Art. 40

II. Obligation de déclarer et protection des données

¹ Le Conseil fédéral détermine les personnes et les autorités qui sont tenues de déclarer les données nécessaires à la constatation de l'état civil.

² Il peut prévoir que la violation de l'obligation de déclarer est passible de l'amende.

¹ FF 1996 I 1
² RS 210

³ Il assure, dans le domaine des actes de l'état civil, la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes au sujet desquelles des données sont traitées.

Art. 41

III. Preuve de données non litigieuses

¹ Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée.

² L'officier de l'état civil invite expressément la personne qui procède à la déclaration à dire la vérité et la rend attentive aux conséquences pénales d'une fausse déclaration.

Art. 42

IV. Modification
1. Par le juge

¹ Toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. Les autorités cantonales de surveillance concernées sont entendues et le juge leur notifie sa décision.

² Les autorités cantonales de surveillance ont également qualité pour agir.

Art. 43

2. Par les autorités de l'état civil

Les autorités de l'état civil rectifient d'office les inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes.

Art. 44

B. Organisation
I. Autorités de l'état civil
1. Officiers de l'état civil

¹ Les officiers de l'état civil ont notamment les attributions suivantes:

1. tenir les registres;
2. établir les communications et délivrer les extraits;
3. diriger la procédure préparatoire du mariage et célébrer le mariage;
4. recevoir les déclarations relatives à l'état civil.

² A titre exceptionnel, le Conseil fédéral peut conférer certaines de ces attributions à des représentants de la Suisse à l'étranger.

Art. 45

2. Autorités de surveillance

¹ Chaque canton institue une autorité de surveillance.

² Cette autorité a notamment les attributions suivantes:

1. exercer la surveillance sur les offices de l'état civil;
2. assister et conseiller les officiers de l'état civil;

3. collaborer à la tenue des registres et à la procédure préparatoire du mariage;
4. décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères;
5. assurer la formation et le perfectionnement des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil.

³ La Confédération exerce la haute surveillance.

Art. 46

II. Responsabilité

¹ Quiconque subit un dommage illicite causé, dans l'exercice de leur fonction, par des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale.

² La responsabilité incombe au canton; celui-ci peut se retourner contre les auteurs d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

³ La loi sur la responsabilité³ s'applique aux personnes engagées par la Confédération.

Art. 47

III. Mesures disciplinaires

¹ L'autorité cantonale de surveillance punit disciplinairement les personnes employées dans les offices de l'état civil qui contreviennent, intentionnellement ou par négligence, aux devoirs de leur charge.

² Les peines sont le blâme, l'amende jusqu'à 1000 francs ou, dans les cas graves, la révocation.

³ Les poursuites pénales sont réservées.

Art. 48

C. Dispositions d'exécution
I. Droit fédéral

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il fixe notamment les règles applicables:

1. aux registres à tenir et aux données à enregistrer;
2. à la tenue des registres;
3. à la surveillance.

³ Afin d'assurer une exacte exécution des tâches, le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales quant à la formation et au perfectionnement des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil et quant au degré d'occupation des officiers de l'état civil.

⁴ Il fixe le tarif des émoluments en matière d'état civil.

Art. 49

- II. Droit cantonal
- ¹ Les cantons définissent les arrondissements de l'état civil.
 - ² Ils édictent les dispositions d'exécution dans le cadre fixé par le droit fédéral.
 - ³ Les dispositions édictées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération, à l'exclusion de celles qui concernent la rémunération des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil.

Art. 50 et 51

Abrogés

2. Le titre troisième du code civil⁴ est modifié comme suit:

Titre troisième: Du mariage

Chapitre premier: Des fiançailles

Art. 90

- A. Contrat de fiançailles
- ¹ Les fiançailles se forment par la promesse de mariage.
 - ² Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si son représentant légal y a consenti.
 - ³ La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse.

Art. 91

- B. Rupture des fiançailles
- I. Présents
- ¹ Les fiancés peuvent exiger la restitution des présents qu'ils se sont faits, sous réserve des cadeaux d'usage, pour autant que la rupture ne soit pas causée par la mort de l'un d'eux.
 - ² Si les présents n'existent plus en nature, la restitution est régie par les dispositions relatives à l'enrichissement illégitime.

Art. 92

- II. Participation financière
- Lorsque l'un des fiancés a pris de bonne foi, en vue du mariage, des dispositions occasionnant des frais ou une perte de gain, il peut exiger de l'autre une participation financière appropriée, pour autant que cela ne paraisse pas inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances.

Art. 93

III. Prescription Les actions découlant des fiançailles se prescrivent par un an à compter de la rupture.

Chapitre II: Des conditions du mariage

Art. 94

A. Capacité ¹ Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

² L'interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son représentant légal. Il peut recourir au juge contre le refus de son représentant légal.

Art. 95

B. Empêchements
I. Lien de parenté et lien d'alliance avec l'enfant du conjoint

¹ Le mariage est prohibé:

1. entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption;
2. entre alliés, dans le cas particulier du lien unissant une personne et l'enfant de son conjoint; l'empêchement subsiste lorsque le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous.

² L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Art. 96

II. Mariage antérieur

Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été annulé ou dissous.

Chapitre III: De la procédure préparatoire et de la célébration du mariage

Art. 97

A. Principe

¹ Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire.

² Les fiancés peuvent se marier dans l'arrondissement de l'état civil de leur choix.

³ Le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil.

Art. 98

B. Procédure préparatoire
I. Demande

¹ La demande en exécution de la procédure préparatoire est présentée par les fiancés auprès de l'office de l'état civil du domicile de l'un d'eux.

² Ils comparaissent personnellement. Si les fiancés démontrent que cela ne peut manifestement pas être exigé d'eux, l'exécution de la procédure préparatoire est admise en la forme écrite.

³ Ils établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage; ils produisent les consentements nécessaires.

Art. 99

II. Exécution et clôture de la procédure préparatoire

¹ L'office de l'état civil examine si:

1. la demande a été déposée régulièrement;
2. l'identité des fiancés est établie;
3. les conditions du mariage sont remplies.

² Lorsque ces exigences sont remplies, il communique aux fiancés la clôture de la procédure préparatoire ainsi que les délais légaux pour la célébration du mariage.

³ Dans le cadre du droit cantonal et d'entente avec les fiancés, il fixe le moment de la célébration du mariage ou, s'il en est requis, il délivre une autorisation de célébrer le mariage dans un autre arrondissement de l'état civil.

Art. 100

III. Délais

¹ Le mariage peut être célébré au plus tôt dix jours et au plus tard trois mois après la communication de la clôture de la procédure préparatoire.

² Lorsque le respect du délai de dix jours risque d'empêcher la célébration du mariage parce que l'un des fiancés est en danger de mort, l'officier de l'état civil peut, sur présentation d'une attestation médicale, abréger le délai ou célébrer le mariage immédiatement.

Art. 101

C. Célébration du mariage
I. Lieu

¹ Le mariage est célébré dans la salle des mariages de l'arrondissement de l'état civil choisi par les fiancés.

² Si la procédure préparatoire a eu lieu dans un autre arrondissement de l'état civil, les fiancés doivent présenter une autorisation de célébrer le mariage.

³ Le mariage peut être célébré dans un autre lieu si les fiancés démontrent que leur déplacement à la salle des mariages ne peut manifestement pas être exigé.

- Art. 102*
- II. Forme
- ¹ Le mariage est célébré publiquement, en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement.
- ² L'officier de l'état civil demande séparément à la fiancée et au fiancé s'ils veulent s'unir par les liens du mariage.
- ³ Lorsque les fiancés ont répondu par l'affirmative, ils sont déclarés unis par les liens du mariage, en vertu de leur consentement mutuel.

- Art. 103*
- D. Dispositions d'exécution
- Le Conseil fédéral et les cantons, dans le cadre de leur compétence, édictent les dispositions d'exécution.

Chapitre IV: De l'annulation du mariage

- Art. 104*
- A. Principe
- Le mariage célébré par un officier de l'état civil ne peut être annulé qu'à raison de l'un des motifs prévus dans le présent chapitre.

- Art. 105*
- B. Causes absolues
- I. Cas
- Le mariage doit être annulé:
1. lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration et que le précédent mariage n'a pas été dissous par le divorce ou par le décès de son conjoint;
 2. lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors;
 3. lorsque le mariage était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté ou d'alliance avec l'enfant du conjoint.

- Art. 106*
- II. Action
- ¹ L'action est intentée d'office par l'autorité cantonale compétente du domicile des époux; elle peut l'être également par toute personne intéressée.
- ² L'annulation d'un mariage déjà dissous ne se poursuit pas d'office; elle peut néanmoins être demandée par toute personne intéressée.
- ³ L'action peut être intentée en tout temps.

- Art. 107*
- C. Causes relatives
- I. Cas
- Un époux peut demander l'annulation du mariage:
1. lorsqu'il était incapable de discernement pour une cause passagère lors de la célébration;

2. lorsqu'il a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint;
3. lorsqu'il a contracté mariage en ayant été à dessein induit en erreur au sujet de qualités personnelles essentielles de son conjoint;
4. lorsqu'il a contracté mariage sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches.

Art. 108

II. Action

¹ Le demandeur doit intenter l'action dans le délai de six mois à compter du jour où il a découvert la cause d'annulation ou de celui où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la célébration du mariage.

² Les héritiers n'ont pas qualité pour agir; un héritier peut toutefois poursuivre la procédure déjà ouverte au moment du décès.

Art. 109

D. Effets du jugement

¹ L'annulation du mariage ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge; jusqu'au jugement, le mariage a tous les effets d'un mariage valable, à l'exception des droits successoraux du conjoint survivant.

² Les dispositions relatives au divorce s'appliquent par analogie aux effets du jugement d'annulation en ce qui concerne les époux et les enfants.

Art. 110

E. Compétence et procédure

Les dispositions qui régissent la compétence et la procédure en cas de divorce s'appliquent par analogie en matière d'annulation.

3. Le titre quatrième du code civil⁵ est modifié comme suit:

**Titre quatrième:
Du divorce et de la séparation de corps
Chapitre premier: Des conditions du divorce**

Art. 111

A. Divorce sur requête commune
I. Accord complet

¹ Lorsque les époux demandent le divorce par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions com-

munes relatives aux enfants, le juge les entend séparément et ensemble; il s'assure que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et conclu une convention susceptible d'être ratifiée.

² Le juge prononce le divorce et ratifie la convention lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion de deux mois à compter de l'audition, les époux confirment par écrit leur volonté de divorcer et les termes de leur convention.

³ Le tribunal peut ordonner une autre audition.

Art. 112

II. Accord partiel ¹ Les époux peuvent demander le divorce par une requête commune et déclarer qu'ils confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord.

² Ils sont entendus, comme en cas d'accord complet, sur leur volonté de divorcer, sur les effets du divorce qui font l'objet d'un accord et sur leur décision de faire régler les autres effets par le juge.

³ Chaque époux dépose des conclusions sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord; le juge se prononce sur ces conclusions dans le jugement de divorce.

Art. 113

III. Remplacement par une demande unilatérale Lorsque le juge décide que les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, il impartit à chaque époux un délai pour remplacer la requête par une demande unilatérale.

Art. 114

B. Divorce sur demande unilatérale
I. Après suspension de la vie commune Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance de la demande ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant quatre ans au moins.

Art. 115

II. Rupture du lien conjugal Un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de quatre ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable.

Art. 116

III. Consentement au divorce, demande reconventionnelle Les dispositions relatives au divorce sur requête commune sont applicables par analogie lorsqu'un époux demande le divorce après suspension de la vie commune ou pour rupture du lien conjugal et que l'autre consent expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle.

Chapitre II: De la séparation de corps

Art. 117

A. Conditions et procédure

¹ La séparation de corps peut être demandée aux mêmes conditions que le divorce.

² Les dispositions sur la procédure de divorce s'appliquent par analogie.

³ Le jugement prononçant la séparation de corps n'a pas d'incidences sur le droit de demander le divorce.

Art. 118

B. Effets de la séparation

¹ La séparation de corps entraîne de plein droit la séparation de biens.

² Pour le surplus, les dispositions relatives aux mesures protectrices de l'union conjugale sont applicables par analogie.

Chapitre III: Des effets du divorce

Art. 119

A. Condition des époux divorcés

¹ L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans le délai d'une année à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage.

² Le divorce n'a pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal.

Art. 120

B. Régime matrimonial et succession

¹ La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial.

² Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant la litispendance de la procédure de divorce.

Art. 121

C. Logement de la famille

¹ Lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient, le juge peut attribuer à l'un des époux les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail portant sur le logement de la famille, pour autant que cette décision puisse raisonnablement être imposée à l'autre conjoint.

² L'époux qui n'est plus locataire répond solidairement du loyer jusqu'à l'expiration du bail ou jusqu'au terme de congé prévu par le contrat ou la loi, mais dans tous les cas pour deux ans au plus; lorsque

sa responsabilité a été engagée pour le paiement du loyer, il peut compenser le montant versé avec la contribution d'entretien due à son conjoint, par acomptes limités au montant du loyer mensuel.

³ Dans les mêmes conditions, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien. Lorsque des faits nouveaux importants l'exigent, le droit d'habitation est restreint ou supprimé.

Art. 122

D. Prévoyance professionnelle
I. Avant la survenance d'un cas de prévoyance
1. Partage des prestations de sortie

¹ Lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993⁶ sur le libre passage.

² Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée.

Art. 123

2. Renonciation et exclusion

¹ Un époux peut, par convention, renoncer en tout ou en partie à son droit, à condition qu'il puisse bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.

² Le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce.

Art. 124

II. Après la survenance d'un cas de prévoyance ou en cas d'impossibilité du partage

¹ Une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs.

² Le juge peut astreindre le débiteur à fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

Art. 125

E. Entretien après le divorce
I. Conditions

¹ Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

² Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants:

1. la répartition des tâches pendant le mariage;
2. la durée du mariage;
3. le niveau de vie des époux pendant le mariage;
4. l'âge et l'état de santé des époux;
5. les revenus et la fortune des époux;
6. l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée;
7. la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien;
8. les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie.

³ L'allocation d'une contribution peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie lorsqu'elle s'avère manifestement inéquitable, en particulier parce que le créancier:

1. a gravement violé son obligation d'entretien de la famille;
2. a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve;
3. a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches.

Art. 126

II. Mode de règlement

¹ Le juge alloue la contribution d'entretien sous la forme d'une rente et fixe le moment à partir duquel elle est due.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut imposer un règlement définitif en capital plutôt qu'une rente.

³ Il peut subordonner l'obligation de contribuer à l'entretien à certaines conditions.

Art. 127

III. Rente
1. Dispositions spéciales

Par convention, les époux peuvent exclure complètement ou partiellement la modification ultérieure d'une rente fixée d'un commun accord.

Art. 128

2. Indexation

Le juge peut décider que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie.

Art. 129

3. Modification
par le juge

¹ Si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce.

² Le créancier peut demander l'adaptation de la rente au renchérissement pour l'avenir, lorsque les revenus du débiteur ont augmenté de manière imprévisible après le divorce.

³ Dans un délai de cinq ans à compter du divorce, le créancier peut demander l'allocation d'une rente ou son augmentation lorsque le jugement de divorce constate qu'il n'a pas été possible de fixer une rente permettant d'assurer l'entretien convenable du créancier, alors que la situation du débiteur s'est améliorée depuis lors.

Art. 130

4. Extinction de
par la loi

¹ L'obligation d'entretien s'éteint au décès du débiteur ou du créancier.

² Sauf convention contraire, elle s'éteint également lors du remariage du créancier.

Art. 131

IV. Exécution
1. Aide au
recouvrement
et avances

¹ Lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir le versement de la contribution d'entretien.

² Il appartient au droit public de régler le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien.

³ La préention de la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier.

Art. 132

2. Avis aux dé-
biteurs et four-
niture de sûretés

¹ Lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier.

² Lorsque le débiteur persiste à négliger son obligation d'entretien ou qu'il y a lieu d'admettre qu'il se prépare à fuir, qu'il dilapide sa fortune ou la fait disparaître, le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés appropriées pour les contributions d'entretien futures.

F. Sort des enfants
I. Droits et devoirs des père et mère

Art. 133

¹ Le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.

² Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.

³ Sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.

Art. 134

II. Faits nouveaux

¹ A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

² Les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

³ En cas d'accord entre les père et mère ou au décès de l'un d'eux, l'autorité tutélaire est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la répartition des frais d'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.

⁴ Lorsqu'il statue sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées; dans les autres cas, c'est l'autorité tutélaire qui est compétente en la matière.

Chapitre IV: De la procédure de divorce

Art. 135

A. For et compétence

¹ Le juge du domicile de l'un des époux est compétent pour prononcer et modifier le jugement de divorce, ainsi que pour décider de l'avis aux débiteurs et de la fourniture de sûretés.

² En cas de demande de modification de la contribution d'entretien pour un enfant majeur, la compétence est régie par les dispositions relatives à l'obligation d'entretien des père et mère.

Art. 136

- B. Litispendance
- ¹ La requête commune tendant au divorce est portée directement devant le juge, sans être précédée d'une procédure de conciliation.
- ² La demande d'un époux tendant au divorce ou à la modification du jugement de divorce est pendante à compter de l'ouverture de l'action.

Art. 137

- C. Mesures provisoires pendant la procédure de divorce
- ¹ Chacun des époux a le droit, dès le début de la litispendance, de mettre fin à la vie commune pendant la durée du procès.
- ² Il peut demander au juge d'ordonner les mesures provisoires nécessaires. Des mesures provisoires peuvent également être ordonnées après la dissolution du mariage lorsque la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie. Une contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête.

Art. 138

- D. Conclusions nouvelles
- ¹ Des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués devant l'instance cantonale supérieure; des conclusions nouvelles sont admises pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.
- ² Le demandeur peut en tout temps conclure à la séparation de corps en lieu et place du divorce.

Art. 139

- E. Etablissement des faits
- ¹ Le juge apprécie librement les preuves.
- ² Il ne peut retenir comme établis les faits à l'appui d'une demande en divorce que s'il est convaincu de leur existence.
- ³ Les personnes qui sont intervenues auprès des conjoints en qualité de conseillers conjugaux ou familiaux ou de médiateurs en matière familiale n'ont pas qualité de témoins ou de personnes appelées à fournir des renseignements.

Art. 140

- F. Ratification de la convention
- ¹ La convention sur les effets du divorce n'est valable qu'une fois ratifiée par le juge. Elle figure dans le dispositif du jugement.
- ² Avant de ratifier la convention, le juge s'assure que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable.

Art. 141

G. Prévoyance professionnelle; partage des prestations de sortie
I. Accord

¹ Lorsque les conjoints sont parvenus à un accord quant au partage des prestations de sortie et aux modalités de son exécution et qu'ils produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées confirmant le caractère réalisable de cet accord et le montant des avoirs déterminants pour le calcul des prestations de sortie à partager, la convention, une fois ratifiée, est également contraignante pour les institutions de prévoyance professionnelle.

² Le juge communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions du jugement entré en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu.

³ Si la convention précise que l'un des époux renonce en tout ou en partie à son droit, le juge vérifie d'office qu'il bénéficie d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente.

Art. 142

II. Absence de convention

¹ En l'absence de convention, le juge fixe les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées.

² Aussitôt après l'entrée en force de la décision relative au partage, le juge transfère d'office l'affaire au juge compétent en vertu de la loi du 17 décembre 1993⁷ sur le libre passage.

³ Il doit en particulier lui communiquer:

1. la décision relative au partage;
2. la date du mariage et celle du divorce;
3. les institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont probablement des avoirs;
4. le montant des avoirs des époux déclarés par ces institutions.

Art. 143

H. Contributions d'entretien

La convention ou le jugement qui fixent des contributions d'entretien doivent indiquer:

1. les éléments du revenu et de la fortune de chaque époux pris en compte dans le calcul;
2. les montants attribués au conjoint et à chaque enfant;
3. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable du créancier dans le cas où une augmentation ultérieure de la rente a été réservée;
4. si et dans quelle mesure la rente doit être adaptée aux variations du coût de la vie.

Art. 144

J. Sort des enfants
I. Audition

¹ Le juge entend les père et mère personnellement pour régler le sort des enfants.

² Le juge ou un tiers nommé à cet effet entend les enfants personnellement, de manière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition.

Art. 145

II. Appréciation des circonstances

¹ Le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves.

² Au besoin, il fait appel à des experts et se renseigne auprès de l'autorité tutélaire ou d'un autre service de l'aide à la jeunesse.

Art. 146

IV. Représentation de l'enfant
1. Conditions

¹ Lorsque de justes motifs l'exigent, le juge ordonne que l'enfant soit représenté par un curateur dans la procédure.

² Il examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier lorsque:

1. les père et mère déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant;
2. l'autorité tutélaire le requiert;
3. l'audition des père et mère ou de l'enfant, ou d'autres raisons, font sérieusement douter du bien-fondé des conclusions communes des père et mère relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à la façon dont les relations personnelles sont réglées ou qu'elles justifient que la nécessité de prononcer une mesure de protection de l'enfant soit examinée.

³ La curatelle est ordonnée lorsque l'enfant capable de discernement le requiert.

Art. 147

2. Désignation et attributions

¹ L'autorité tutélaire désigne comme curateur une personne disposant d'expérience en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

² Le curateur peut déposer des conclusions dans la procédure et interjeter recours contre les décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, à des questions essentielles concernant les relations personnelles ou aux mesures de protection de l'enfant.

³ Les frais de procédure et les dépens ne peuvent être mis à la charge de l'enfant.

Art. 148

K. Recours et révision
I. En général

¹ Le dépôt d'un recours ne suspend l'entrée en force du jugement que dans la mesure des conclusions prises; toutefois, si le recours porte sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, les contributions

d'entretien des enfants peuvent aussi faire l'objet d'un nouveau jugement.

² La convention sur les effets patrimoniaux du divorce entrée en force peut faire l'objet d'une demande en révision pour vices du consentement.

Art. 149

II. En cas de divorce sur requête commune

¹ Le jugement de divorce sur requête commune ne peut faire l'objet d'un recours ordinaire dirigé contre le prononcé du divorce que pour vices du consentement ou violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce sur requête commune.

² Si un conjoint attaque par un recours ordinaire les effets du divorce réglés d'un commun accord, l'autre conjoint peut déclarer, dans un délai fixé par le juge, qu'il révoquerait son accord au divorce si la partie du jugement concernant ces effets était modifiée.

Art. 150 à 158

Abrogés

4. Les dispositions ci-après du code civil⁸ sont modifiées comme suit:

Art. 38, 3^e al.

³ La déclaration d'absence entraîne la dissolution du mariage.

Art. 179

6. Faits nouveaux

¹ A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus; en ce qui concerne les relations personnelles avec l'enfant et les mesures de protection de l'enfant, la compétence des autorités de tutelle est réservée.

² Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens et des mesures de protection de l'enfant.

Art. 255

A. Présomption

¹ L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari.

² En cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari.

³ Si le mari est déclaré absent, il est réputé être le père de l'enfant né dans les trois cents jours qui suivent le danger de mort ou les dernières nouvelles.

Art. 256a, 2^e al.

² L'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après la célébration du mariage ou trois cents jours au plus après sa dissolution par suite de décès est présumé avoir été conçu pendant le mariage.

Art. 257, 1^{er} al.

¹ Lorsqu'un enfant est né dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage par suite de décès et que sa mère a contracté un nouveau mariage, le second mari est réputé être le père.

Art. 264a, 3^e al.

³ Un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans.

Art. 273

D. Relations
personnelles
I. Père, mère et
enfant

1. Principe

¹ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

² Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

³ Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

Art. 274, 1^{er} al.

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 275

III. For et
compétence

¹ L'autorité tutélaire du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles; la même compétence appartient en outre à l'autorité tutélaire du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.

² Le juge est compétent pour régler les relations personnelles lorsqu'il attribue l'autorité parentale ou la garde selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale, ou qu'il modifie cette attribution ou la contribution d'entretien.

³ Si des mesures concernant le droit du père et de la mère n'ont pas encore été prises, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée.

Art. 275a

E. Information et renseignements

¹ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.

² Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.

³ Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.

Art. 285, al. 1 et 2^{bis}

¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.

^{2^{bis}} Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.

Art. 286, 3^e al.

³ Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent.

Art. 289, 1^{er} al.

¹ Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde.

Titre précédant l'article 296

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 296

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 297

II. Parents
mariés

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² *Ne concerne que le texte allemand.*

³ A la mort de l'un des époux, l'autorité parentale appartient au survivant; en cas de divorce, le juge l'attribue selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 298

III. Parents non
mariés

Ne concerne que le texte allemand.

1. En général

Art. 298a

2. Autorité parentale conjointe

¹ Sur requête conjointe des père et mère, l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'ils soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.

² A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'autorité tutélaire de surveillance modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

Art. 304, 1^{er} et 2^e al.

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre.

Art. 306, 1^{er} al.

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 314, ch. 1

La procédure est réglée par la législation cantonale sous réserve des prescriptions suivantes:

1. avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend l'enfant personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition.

Art. 315, titre marginal

VII. For et
compétence
1. En général

Art. 315a

2. Dans une pro-
cédure matrimo-
niale
a. Compétence
du juge

¹ Le juge chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de tutelle de leur exécution.

² Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises.

³ Les autorités de tutelle demeurent toutefois compétentes pour:

1. poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire;
2. prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.

Art. 315b

b. Modification
des mesures
judiciaires

¹ Le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants:

1. dans la procédure de divorce;
2. dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce;
3. dans la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale; les dispositions qui régissent le divorce s'appliquent par analogie.

² Dans les autres cas, les autorités de tutelle sont compétentes.

Art. 326

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 328

A. Débiteurs

¹ Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.

² L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint est réservée.

Art. 349 à 358

Abrogés

Art. 382, 1^{er} al.

¹ Les parents du mineur ou de l'interdit, son conjoint, ainsi que toute autre personne habitant l'arrondissement tutélaire sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur.

Art. 422, ch. 6

Abrogé

Art. 477, ch. 1

L'héritier réservataire peut être déshérité par disposition pour cause de mort:

1. lorsqu'il a commis une infraction pénale grave contre le défunt ou l'un de ses proches;

Art. 957, titre marginal, 1^{er} et 2^e al.

3. Mesures disciplinaires

¹ L'autorité cantonale de surveillance punit disciplinairement les fonctionnaires et employés qui contreviennent, intentionnellement ou par négligence, aux devoirs de leur charge.

² Ces peines sont le blâme, l'amende jusqu'à 1000 francs ou, dans les cas graves, la révocation.

Art. 960, 1^{er} al., ch. 3

¹ Les restrictions apportées au droit d'aliéner certains immeubles peuvent être annotées, lorsqu'elles résultent:

3. d'actes juridiques dont la loi autorise l'annotation, tels que la substitution fidéicommissaire.

Titre du titre final

Titre final:

De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil

Chapitre premier:

De l'application du droit ancien et du droit nouveau

Art. 6a

Article 7 actuel

Art. 7

C. Droit de la famille
I. Mariage

¹ Le mariage est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 juin 1998⁹.

⁹ RS 210; RO . . .

² Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, les mariages entachés d'une cause de nullité selon l'ancien droit ne peuvent être annulés qu'en vertu du nouveau droit, le temps qui s'est écoulé avant cette date étant pris en compte pour le calcul des délais.

Art. 7a

^{ibis}. Divorce
1. Principe

¹ Le divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 juin 1998¹⁰.

² La loi ne rétroagit pas à l'égard des mariages valablement dissous en conformité avec l'ancien droit; les nouvelles dispositions sur l'exécution sont applicables aux rentes et aux indemnités en capital destinées à compenser la perte du droit à l'entretien ou versées à titre d'assistance.

³ La modification du jugement de divorce rendu selon l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure.

Art. 7b

2. Procès en divorce pendants

¹ Les procès en divorce pendants qui doivent être jugés par une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 juin 1998¹¹.

² Les parties peuvent présenter de nouvelles conclusions sur les questions touchées par la modification du droit applicable; les points du jugement qui ne font pas l'objet d'un recours sont définitifs, pour autant qu'ils n'aient pas de lien matériel si étroit avec des questions encore ouvertes qu'ils justifient une appréciation globale.

³ Le Tribunal fédéral applique l'ancien droit, lorsque la décision attaquée a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 26 juin 1998; il en va de même en cas de renvoi à l'autorité cantonale.

Art. 8

^{ter}. Effets généraux du mariage
1. Principe

Les effets généraux du mariage sont régis par le nouveau droit, dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984.

Remplacement d'expressions

Ne concerne que l'allemand.

¹⁰ RS 210; RO ...

¹¹ RS 210; RO ...

II

Droit transitoire, référendum et entrée en vigueur

¹ Dans la mesure où la présente loi modifie d'autres lois que le code civil, les dispositions transitoires desdites lois sont applicables.

² La présente loi est sujette au référendum facultatif.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 7 juillet 1998¹²

Délai référendaire: 15 octobre 1998

38047

Modification d'autres actes législatifs

1. La loi fédérale d'organisation judiciaire¹³ est modifiée comme suit:

Art. 44, let. b, bbis et d à f

Le recours en réforme est recevable dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, ainsi que dans les cas suivants:

- b. refus du représentant légal de consentir au mariage de l'interdit (art. 94 CC);
- bbis. prononcé ou refus du divorce sur requête commune (art. 111, 112 et 149 CC);
- d. réglementation du droit des parents d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant (art. 273, 3^e al., 274, 2^e al., 274a et 275, 1^{er} et 2^e al. CC), institution ou suppression d'une curatelle, retrait ou rétablissement du droit de garde ou de l'autorité parentale (art. 298a, 308 à 313, 314a, 315, 315a et 325 CC);
- e. interdiction et institution d'une curatelle (art. 369 à 372 et 392 à 395 CC) et suppression de cette mesure;
- f. privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a à 397f, 405a et 406, 2^e al., CC).

2. Le code des obligations¹⁴ est modifié comme suit:

Art. 134, 1^{er} al., ch. 1

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

- 1. à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure l'autorité parentale;

Art. 249, ch. 1

Le donateur peut révoquer les dons manuels et les promesses de donner qu'il a exécutées et actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie:

- 1. lorsque le donataire a commis une infraction pénale grave contre le donateur ou l'un de ses proches;

¹³ RS 173.110

¹⁴ RS 220

Art. 331e, 6^e al.

⁶Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux articles 122, 123 et 141 du code civil¹⁵ et à l'article 22 de la loi du 17 décembre 1993¹⁶ sur le libre passage.

**Chapitre premier^{bis}:
Du mandat visant à la conclusion d'un mariage
ou à l'établissement d'un partenariat**

Art. 406a

A. Définition et droit applicable

¹Le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige envers le mandant, moyennant rémunération, à lui présenter des personnes en vue de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat stable.

²Les règles du mandat proprement dit sont applicables à titre supplétif à ce mandat.

Art. 406b

B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant

¹En cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, le mandataire est tenu de rembourser les frais de rapatriement si le voyage de retour est entrepris dans les six mois qui suivent l'arrivée.

I. Frais du voyage de rapatriement

²Si la collectivité publique a supporté les frais de rapatriement, elle est subrogée aux prétentions des personnes présentées contre le mandataire.

³Le mandant n'est tenu de rembourser au mandataire les frais de rapatriement que jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par le contrat.

Art. 406c

II. Autorisation

¹L'activité à titre professionnel du mandataire est soumise à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité désignée par le droit cantonal lorsqu'elle concerne des personnes venant de l'étranger.

²Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et règle notamment:

- a. les conditions et la durée de l'autorisation;
- b. les sanctions prises contre le mandataire en cas de contravention;

¹⁵ RS 210

¹⁶ RS 831.42

- c. l'obligation du mandataire de garantir les frais du voyage de retour des personnes concernées par le mandat.

Art. 406d

C. Forme et contenu du contrat

Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes:

1. le nom et le domicile des parties;
2. le nombre et la nature des prestations que le mandataire s'engage à fournir, ainsi que le montant de la rémunération et des frais correspondant à chaque prestation, notamment les frais d'inscription;
3. en cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (art. 406b), le montant maximum de l'indemnité due par le mandant au mandataire si celui-ci a supporté les frais de rapatriement;
4. les modalités de paiement;
5. le droit du mandant de résoudre le contrat, par écrit et sans dédit, dans les sept jours qui suivent sa conclusion;
6. l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de sept jours;
7. le droit du mandant de révoquer par écrit le contrat en tout temps, mais à charge pour lui, s'il le fait en temps inopportun, d'indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 406e

D. Entrée en vigueur, résolution du contrat

¹ Le contrat n'entre en vigueur pour le mandat que sept jours après la remise en ses mains d'une copie signée par les parties. Dans ce délai, le mandant peut déclarer par écrit au mandataire qu'il résout le contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Le délai est observé si la déclaration de résolution est remise à la poste le septième jour.

² Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance du délai de sept jours.

³ Si le mandant résout le contrat, aucun dédit ne peut lui être réclamé.

Art. 406f

E. Déclaration de résolution et résiliation

La déclaration de résolution et la résiliation du contrat doivent être faites par écrit.

Art. 406g

F. Information et protection des données

¹ Avant la signature du contrat et pendant son exécution, le mandataire informe le mandant des difficultés particulières pouvant survenir dans l'accomplissement du mandat au regard de sa personne.

² Lors du traitement de données personnelles concernant le mandant, le mandataire est tenu à un devoir de discrétion; les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données¹⁷ sont réservées.

Art. 406h

G. Rémunération
et frais excessifs

Lorsqu'une rémunération ou des frais excessifs ont été stipulés, le mandant peut demander au juge de les réduire équitablement.

Art. 416

Abrogé

3. La loi fédérale du 18 décembre 1987¹⁸ sur le droit international privé est modifiée comme suit:

Art. 45, 2^e al.

² Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éviter les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.

4. La loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁹ sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes est modifiée comme suit:

Art. 12, 3^e al., let. b

³ L'imposition est différée:

- b. en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC²⁰) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord.

17 RS 235.1
18 RS 291
19 RS 642.14
20 RS 210

5. La loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants²¹ est modifiée comme suit:

Art. 29^{sexies}, 1^{er} al., let. a et d

¹ Les assurés peuvent prétendre une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque:

- a. *ne concerne que le texte allemand.*
- d. des parents divorcés ou non mariés exercent l'autorité parentale en commun.

6. La loi fédérale du 25 juin 1982²² sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

Art. 30c, 6^e al.

⁶ Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux articles 122, 123 et 141 du code civil²³ et à l'article 22 de la loi du 17 décembre 1993²⁴ sur le libre passage.

7. La loi du 17 décembre 1993²⁵ sur le libre passage est modifiée comme suit:

Art. 22 Divorce
a. Principe

¹ En cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du code civil²⁶; les articles 3 à 5 s'appliquent par analogie au montant à transférer.

² Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce. Les paiements en espèces effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte.

²¹ RS 831.10

²² RS 831.40

²³ RS 210

²⁴ RS 831.42

²⁵ RS 831.42

²⁶ RS 210

³ Les parties d'un versement unique financé durant le mariage par l'un des conjoints au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, entreraient de par la loi dans les biens propres (art. 198 CC) doivent être déduits, y compris les intérêts, de la prestation de sortie à partager.

Art. 22a b. Mariage antérieur au 1^{er} janvier 1995

¹ En cas de mariage antérieur au 1^{er} janvier 1995, la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base d'un tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur. Toutefois, lorsqu'un conjoint n'a pas changé d'institution de prévoyance entre la date de son mariage et le 1^{er} janvier 1995 et que le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage, calculé selon le nouveau droit, est établi, ce montant est déterminant pour le calcul prévu à l'article 22, 2^e alinéa.

² Pour le calcul, à l'aide du tableau, de la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage, les valeurs suivantes sont retenues:

- a. la date et le montant de la première prestation de sortie communiquée d'office conformément à l'article 24; lorsqu'une prestation de sortie est échue entre la conclusion du mariage et la communication de la prestation de sortie, le montant de la prestation échue et la date de son échéance sont déterminants pour le calcul;
- b. la date et le montant de la dernière prestation d'entrée fournie pour un nouveau rapport de prévoyance et connue avant la conclusion du mariage; lorsqu'aucune prestation d'entrée de cette nature n'est connue, la date du début du rapport de prévoyance et la valeur 0.

La valeur obtenue selon la lettre b, avec les versements uniques payés éventuellement dans l'intervalle, y compris les intérêts jusqu'à la date prévue selon la lettre a, sont déduits de la valeur obtenue selon la lettre a. Le tableau indique quelle partie du montant calculé est considérée comme la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage. La prestation d'entrée prévue à la lettre b et déduite, ainsi que les versements uniques qui ont été payés avant la conclusion du mariage, y compris les intérêts jusqu'à cette date, doivent être ajoutés au montant obtenu à l'aide du tableau.

³ Le tableau tient compte de la durée de cotisation entre la date du versement de la prestation d'entrée prévue au 2^e alinéa, lettre b, et celle du versement de la prestation de sortie prévue au 2^e alinéa, lettre a, ainsi que de la période durant laquelle les époux ont été mariés et ont cotisé.

⁴ Les 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent par analogie aux avoirs de libre passage acquis avant le 1^{er} janvier 1995.

Art. 22b c. Indemnisation

¹ Lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'article 124 du code civil²⁷, le jugement de divorce peut prescrire qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité équitable.

² Le juge notifie d'office à l'institution de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance; pour le transfert, les articles 3 à 5 sont applicables par analogie.

Art. 22c d. Rachat

En cas de divorce, l'institution de prévoyance doit accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Les dispositions sur l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance sont applicables.

Titre précédant l'article 24

**Section 6:
Information de l'assuré et documentation en vue d'un divorce**

Art. 24, 2^e et 3^e al.

² L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage. Elle est tenue de conserver cette donnée et de la transmettre à toute nouvelle institution de prévoyance ou à une éventuelle institution de libre passage en cas de sortie de l'assuré.

³ En cas de divorce, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge du divorce sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.

Art. 25, titre médian

Application de la LPP

Art. 25a Procédure en cas de divorce

¹ En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 CC²⁸), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'article 73, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982²⁹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

² Les conjoints et les institutions de prévoyance professionnelle ont qualité de partie dans cette procédure. Le juge leur impartit un délai raisonnable pour déposer leurs conclusions.

Art. 26, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques qui doivent porter intérêt pour le calcul des prestations de sortie à partager conformément à l'article 22.

38047

²⁸ RS 210

²⁹ RS 831.40